

Annexe I

CONDITIONS GENERALES DE VENTES

1. INTRODUCTION

1.1. Sauf indication contraire écrite, les présentes Conditions Générales (dénommées ci-après les « Conditions Générales ») s'appliquent aux ventes de produits vendus par ASSA ABLOY MAROC SARL, (dénommés ci-après les "Produits" ou un "Produit") fabriqués par tout membre, agent ou représentant autorisé de ASSA ABLOY MAROC SARL, laquelle faisant partie du Groupe Assa Abloy, à un acheteur (dénommé ci-après "l'Acheteur" et conjointement avec ASSA ABLOY MAROC SARL, dénommées ci-après les "Parties" ou une "Partie").

1.2. Les offres de ASSA ABLOY MAROC SARL, ne seront applicables qu'après avoir été acceptées et confirmées par une commande émise par l'Acheteur conformément aux présentes Conditions Générales, à condition que ladite commande soit acceptée par écrit par ASSA ABLOY MAROC SARL, (Toute commande acceptée est considérée comme un « Contrat»). Ces Conditions Générales feront partie intégrante du Contrat. L'Acheteur ne peut modifier ou annuler une commande une fois celle-ci reçue et acceptée, sauf si ASSA ABLOY MAROC SARL, accepte expressément, et par écrit, une telle modification ou annulation.

1.3. Les termes et conditions particulières de chaque Contrat seront convenues par écrit entre les Parties dans le cadre de la saisine et de l'acceptation du bon de commande (les « Conditions Particulières »). Les Conditions Générales s'appliqueront à tout ce qui ne modifie ni ne contredit les dispositions des Conditions Particulières.

2. LIVRAISON, ACCEPTATION ET RETOURS La livraison des Produits sera effectuée conformément aux dispositions des Conditions Particulières. Il sera entendu que l'Acheteur aura accepté la quantité et la qualité des Produits et que la livraison aura été effectuée conformément au Contrat, sauf si l'Acheteur informe par écrit ASSA ABLOY MAROC SARL, de tout manque ou dommage dans un délai maximum de trois jours calendaires à compter de la livraison des Produits. Après cette période, ASSA ABLOY MAROC SARL, ne sera pas obligée de consentir au retour des Produits, sauf si cela est légalement impératif.

3. REGLEMENT

3.1. Le paiement sera effectué selon les conditions convenues avec l'Acheteur, spécifiées dans les Conditions Particulières, dans la devise en cours et, le cas échéant, sur le compte bancaire indiqué sur la facture de ASSA ABLOY MAROC SARL, dans le délai maximum y indiqué. Le paiement sera effectué en totalité, sans compensation ni déduction.

3.2. ASSA ABLOY MAROC SARL, en tant que condition préalable à la livraison des Produits, peut demander : (a) un paiement à l'avance ; et / ou (b) que l'Acheteur paie ou fournisse une caution couvrant tout montant restant dû à ASSA ABLOY MAROC SARL, ou à l'une des sociétés du groupe Assa Abloy.

4. GARANTIE

4.1. L'acheteur n'a pas la qualité de consommateur ou d'utilisateur des produits au sens de la réglementation de la consommation, puisqu'il va les acquérir pour les intégrer dans des processus de production, de transformation, de commercialisation ou de fourniture à des tiers. Par conséquent, le régime applicable dans la relation contractuelle entre ASSA ABLOY MAROC SARL, et l'acheteur, en tant que professionnel indépendant, en matière de garantie des produits, sera celle établie dans la présente clause conformément au principe de la libre autonomie des parties (sauf si un autre régime est stipulé dans les conditions particulières), et ce, sans préjudice de la garantie légale qui sera applicable aux consommateurs ou utilisateurs des produits conformément à la réglementation de la consommation.

4.2. ASSA ABLOY MAROC SARL, assurera la réparation de tous les défauts des produits (ou, à sa seule discrétion, remplacera le produit affecté) découverts pendant la période de garantie dans le cas d'un défaut lié aux matériaux ou à la fabrication. L'acheteur prendra les mesures appropriées pour éviter que tout défaut ne s'aggrave et toutes les réclamations au titre de cette garantie seront formulées par écrit dans un délai maximum de quatorze jours calendaires à compter de la découverte ou de la divulgation dudit défaut pendant la période de garantie. L'acheteur devra prouver que sa réclamation est couverte par la garantie. La livraison des produits de remplacement ou réparés sera effectuée selon les conditions de livraison stipulées dans le contrat et, en cas de remplacement, ASSA ABLOY MAROC SARL, reprendra la propriété du produit défectueux à remplacer.

4.3. La période de garantie des produits commence à la date de livraison pour une durée d'un an (sauf si une durée ou une date de résiliation différente est indiquée dans les conditions particulières). Dans le cas où les produits étaient prêts à être livrés, mais que ASSA ABLOY MAROC SARL, n'a pas pu les livrer pour des raisons imputables à l'acheteur, le délai de garantie prévu au présent article 4.3 court à compter de la date à laquelle la livraison aurait dû intervenir au titre du contrat.

4.4. ASSA ABLOY MAROC SARL, ne sera pas responsable de tout défaut dû à, ou résultant de : (1) la négligence ou l'intention de la part de l'acheteur ou d'un tiers ; (2) de l'utilisation de tout matériel, composant, pièce de rechange, accessoire, outil ou logiciel autre que ceux fournis en tant que produits par ASSA ABLOY MAROC SARL.; (3) des travaux de montage, des installations ou des modifications incorrectes ou déficientes ; (4) de l'usure normale; ou (5) de toute utilisation, service ou fonctionnement des produits qui n'est pas conforme aux manuels, aux instructions de montage ou aux spécifications fournies par ASSA ABLOY MAROC SARL, ou qui n'est pas conforme aux pratiques normales de l'industrie. L'obligation de garantie de ASSA ABLOY MAROC SARL, ne comprend pas les frais de montage ou de démontage,

les dépenses, les taxes ou tout autre frais. Ceux-ci doivent donc être remboursés par l'acheteur à ASSA ABLOY MAROC SARL, le cas échéant. Si l'enquête sur la garantie de ASSA ABLOY MAROC SARL, révèle que la demande de garantie de l'acheteur n'entre pas dans le champ d'application des présentes conditions générales, l'acheteur sera responsable de tous les coûts et dépenses applicables à ladite inspection, des composants réparés ou remplacés et de tout autre service.

4.5. Dans tous les cas, ASSA ABLOY MAROC SARL, ne sera pas responsable envers l'acheteur des défauts de conformité qui se manifesteraient sur les produits en dehors de la période de garantie d'un an, même si l'acheteur a adressé une réclamation d'un consommateur ou d'un utilisateur au titre de la garantie légale établie par la réglementation de la consommation.

Dans le cas où ASSA ABLOY MAROC SARL, devra répondre à un consommateur ou un utilisateur ayant acquis des produits vendus à l'acheteur, pour un défaut de conformité qui se manifesterait au-delà du délai de un an établis à l'article 4.3 ci-dessus, ASSA ABLOY MAROC SARL, répercutera à l'acheteur les frais et dépenses applicables au contrôle dudit défaut de conformité, des composants réparés ou remplacés et de toute autre prestation.

5. RESPONSABILITE DE ASSA ABLOY Maroc S.A.R.L.

5.1. ASSA ABLOY MAROC SARL, ne sera pas responsable des dommages indirects, éventuels, consécutifs ou accessoires, quelle que soit leur cause ou circonstance (à la fois actuels et futurs) ou des pertes ou dommages (à la fois actuels et futurs) causés par l'indisponibilité du produit, les réclamations des clients de l'Acheteur, des dommages et intérêts, des intérêts débiteurs, des pertes d'avantages ou de revenus, des pertes de réputation, du retrait ou rétablissement non dérivé de la garantie offerte dans le contrat ou dommage à un bien (y compris les biens appartenant à l'acheteur ou, le cas échéant, à un tiers).

5.2. La responsabilité totale de ASSA ABLOY MAROC SARL, en ce qui concerne l'Acheteur au titre du Contrat, ne pourra en aucun cas dépasser 100% du montant du Contrat.

6. CONTRÔLE ANTI-CORRUPTION ET CODE DE CONDUITE L'Acheteur s'engage à respecter les politiques de ASSA ABLOY MAROC SARL, en rapport avec le contrôle anti-corruption et les règles de conduite en vigueur à tout moment, conformément aux dispositions de l'annexe.

7. PROTECTION DES DONNEES Les données personnelles des personnes physiques qui interviennent dans la signature, la gestion et l'exécution de l'objet du Contrat au nom et en représentation et/ou pour le compte de l'Acheteur seront traitées sous la responsabilité de ASSA ABLOY MAROC SARL, (et, le cas échéant, seront intégrées dans ses fichiers), pour l'exécution, le développement, la maintenance et le contrôle de l'objet du contrat et le respect des obligations légales. Le titulaire des données personnelles peut exercer les droits d'accès, de rectification, d'opposition, de suppression, de portabilité, de limitation du traitement, le droit d'opposition aux traitements basés sur des décisions automatisées et tout autre droit pouvant s'appliquer. Les causes légitimes des traitements décrits sont l'exécution et le contrôle de la relation contractuelle entre les Parties, l'intérêt légitime consistant au maintien de la relation commerciale et le respect des obligations légales de ASSA ABLOY Maroc SARL.

Les données personnelles seront traitées pendant le développement de l'objet du contrat et pendant une période maximale de 6 ans après sa réalisation dans le seul but de se conformer à toute loi applicable.

De même, les représentants légaux sont informés qu'ils peuvent soumettre toute réclamation ou demande relative à la protection de leurs données personnelles devant l'autorité de protection des données. L'Acheteur s'engage, avant de fournir à ASSA ABLOY MAROC SARL, les données personnelles des personnes impliquées dans l'exécution des services, objet du contrat, à informer ces personnes du contenu des dispositions du contrat et à remplir toutes les autres exigences qui pourraient être applicables pour la communication correcte de leurs données personnelles à ASSA ABLOY MAROC SARL, sans que celle-ci n'ait à prendre de mesures supplémentaires envers les parties affectées en termes d'information ou de consentement.

8. DIVERS

8.1. Tout travail ou service que ASSA ABLOY MAROC SARL, fournira à l'acheteur en vertu du contrat sera régi par les présentes Conditions Générales. Si une disposition des présentes Conditions Générales diffère des exigences d'une loi impérativement applicable, ces Conditions Générales seront réputées modifiées au minimum nécessaire pour se conformer à ladite loi. Aucun terme, condition, déclaration, garantie ou accord contenu dans une correspondance, un catalogue ou sous toute autre forme ne sera applicable, sauf indication contraire dans les présentes Conditions Générales ou incorporé dans le Contrat par accord express écrit des parties concernées.

8.2. ASSA ABLOY MAROC SARL, se réserve le droit de modifier unilatéralement les présentes Conditions Générales, afin qu'elles soient intégrées au Contrat dans la version en vigueur au moment de la formalisation de la commande correspondante.

9. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

9.1. Les présentes Conditions Générales et le contrat seront régis par le Droit commun marocain.

9.2. Les Parties, renonçant expressément à leur droit de se soumettre à toute autre juridiction, se soumettent aux juges et tribunaux de la juridiction de la ville de Casablanca (Maroc) pour la résolution de tout différend, réclamation ou différend découlant de/ou en relation avec les présentes Conditions Générales et le Contrat, y compris toute question concernant son interprétation, son existence, sa validité, sa conformité, sa résolution, sa nullité ou son efficacité.

10. ANTI-CORRUPTION ET CONTRÔLE DES EXPORTATIONS Aux fins de la présente clause, les termes définis suivants auront cette signification : « Officiel » désigne tout fonctionnaire, employé, agent ou représentant, ou toute autre personne agissant en qualité de fonctionnaire pour ou au nom d'un (i) gouvernement, y compris toute entité détenue ou contrôlée par celui-ci, (ii) parti politique, employé du parti ou candidat, ou (iii) organisation internationale publique; ou toute personne qui occupe une charge législative, administrative ou judiciaire de quelque nature que ce soit ou qui exerce une fonction publique pour le compte ou au nom d'un pays, d'un organisme public ou d'une entreprise publique. « Personne désignée » désigne une personne ou une entité qui (i) est inscrite sur, ou est détenue ou contrôlée par une personne ou une entité figurant sur la liste, ou qui agit au nom d'une personne ou d'une entité figurant sur une liste de sanctions, ou (ii) est destinataire de sanctions. « Acte de corruption » désigne l'acte volontaire, commis directement ou indirectement via toute personne telle qu'un tiers intermédiaire, de (a) donner, offrir, promettre à, ou (b) solliciter ou accepter de, quiconque (y compris tout Agent public), pour son propre compte ou le compte d'un tiers, tout don, cadeau, invitation, rétribution, ou chose de valeur, qui serait ou qui pourrait être perçu comme une incitation à corrompre, ou comme un acte délibéré de corruption, dans tous les cas en vue d'inciter une personne (y compris tout Agent public) à exercer ses fonctions de manière abusive ou malhonnête et/ou à obtenir un avantage indu. « Trafic d'influence » désigne l'acte volontaire de (i) donner, offrir ou promettre à quiconque (y compris tout Agent public), ou (ii) accepter de quiconque (y compris un Agent public), directement ou indirectement, tout don, cadeau, invitation, rétribution, ou chose de valeur, pour son propre compte ou celui d'un tiers, dans tous les cas en vue d'abuser ou pour avoir abusé de son influence réelle ou supposée et d'obtenir une décision favorable ou un avantage indu de la part d'un Agent public. « Sanctions » désigne les embargos économiques et commerciaux et les lois, réglementations, normes ou mesures restrictives de sanctions imposées, promulguées ou appliquées par la loi marocaine.

10.1 ANTI-CORRUPTION L'Acheteur déclare et garantit à ASSA ABLOY MAROC SARL, que :

10.1.1 ni l'Acheteur, ni ses filiales ou sociétés appartenant au même Groupe que l'Acheteur (les « Filiales ») ou tout administrateur, gérant, salarié, le représentant ou l'actionnaire de ces personnes (i) a effectué, autorisé, offert ou promis d'effectuer des paiements, des cadeaux ou des transferts de quelque valeurs, directement ou indirectement ou par l'intermédiaire de tiers, à son profit ou au profit de toute autre personne, dans le but d'obtenir ou de conserver indûment une affaire pour ou avec une personne, de diriger indûment une affaire vers une personne ou d'obtenir un avantage indu; ou (ii) a accompli tout type d'acte illégal, tel que le paiement de corruption, d'escompte, de récompense, d'achat d'influence ou de commission illégale, ainsi que tout type d'action qui enfreindrait les réglementations anti-corruption, et celles relatives au trafic d'influence applicables;

10.1.2 L'Acheteur a établi et maintien des politiques et procédures conçues pour garantir, et devrait raisonnablement continuer à garantir, la conformité à tout moment avec les réglementations anti- corruption, et celles relatives au trafic d'influence applicables ;

10.1.3 Au cours des cinq dernières années, ni l'Acheteur ni ses Filiales n'ont reçu de communication écrite déclarant ou affirmant que l'une d'entre elles a enfreint ou pourrait enfreindre la réglementation anti-corruption, et celle relative au trafic d'influence applicables, ou qu'une telle personne fait ou pourrait faire l'objet d'une enquête par une autorité gouvernementale liée aux réglementations anti-corruption, ou celles relatives au trafic d'influence applicables et, à la connaissance de l'Acheteur, ne sont pas menacées ou en attente de telles enquêtes.

10.1.4 Aucun dirigeant ne détient d'actions, de participations, d'intérêts capitalistiques ou de biens, de l'acheteur ou une quelconque de ses filiales, ni un gestionnaire, administrateur, employé, sous-traitant Ou représentant de l'acheteur. Aucun dirigeant n'a ou n'aura droit et/ou d'intérêt à un paiement ou sur toute autre valeur que ASSA ABLOY MAROC SARL, doit livrer à l'acheteur.

10.1.5 ASSA ABLOY MAROC SARL, est autorisé à suspendre immédiatement, sans préavis ni indemnité, tout paiement, promesse de paiement, ou autorisation de paiement (ou don de toute chose de valeur) envers l'acheteur, si ASSA ABLOY MAROC SARL a des motifs raisonnables de soupçonner que l'Acheteur ou l'un de ses Agents, intermédiaires a commis un Acte de corruption ou de Trafic d'influence dans le cadre de l'exécution du Contrat. Les motifs raisonnables comprennent, notamment, toutes informations disponibles dans le domaine public relatives à la commission d'Actes de corruption ou de Trafic d'influence. Cette suspension n'est maintenue que pendant le temps nécessaire à l'enquête pour confirmer ou écarter ces soupçons.

10.2 CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

10.2.1 L'Acheteur reconnaît par la présente que les Produits peuvent être soumis à des contrôles à l'exportation. L'Acheteur se conformera à tous les contrôles à l'exportation et assumera qu'il est seul responsable de la conformité aux réglementations sur les contrôles à l'exportation.

L'Acheteur n'utilisera, ne vendra, ne revendra, n'exportera, ne réexportera, ne disposera, ne diffusera, ni ne commercialisera les Produits, directement ou indirectement, vers un pays, une destination ou une personne sans avoir préalablement obtenu l'autorisation d'exportation nécessaire ou tout autre type d'approbation délivrée par le gouvernement correspondant, et se conformera à ces procédures, comme l'exige la réglementation sur les contrôles à l'exportation.

10.2.2 L'Acheteur déclare et garantit à ASSA ABLOY MAROC SARL, que ni l'acheteur ni aucune de ses filiales, administrateurs, gestionnaires ou employés : a) Appartient à une personne désignée ou est contrôlée par celle-ci; b) A exercé ou exerce, directement ou indirectement, des activités avec/ou au profit de ou, de toute autre manière, est impliqué dans des activités commerciales avec une personne désignée, ou de toute autre manière, ne se conforme pas à la réglementation sur les sanctions applicables aussi bien à ASSA ABLOY MAROC SARL, qu'à l'acheteur ; (c) Exercera des activités commerciales ou des activités qui entraîneraient ASSA ABLOY MAROC SARL, à enfreindre les règles de sanctions applicables; ou (d) Viole ou a éventuellement violé, ni n'est pas non plus soumis à une enquête par/ou au nom d'un organisme gouvernemental ou régulateur, en relation avec le règlement sur les sanctions.

10.3 SANCTIONS ET EMBARGOS

10.3.1 L'Acheteur déclare et garantit (la représentation et la garantie seront réputées être répétées à tout moment pendant l'exécution du Contrat) qu'il ne conclura pas de contrat avec une Personne désignée ;

10.3.2 L'Acheteur fournira à ASSA ABLOY MAROC SARL, et doit s'assurer que tout agent ou intermédiaire mandaté par lui aux fins de l'exécution du Contrat lui fournira, dans les plus brefs délais après en avoir pris connaissance les détails de toute réclamation, action, poursuite, procédure ou enquête à son encontre relatives à des Sanctions ;

10.3.3 L'Acheteur doit mettre en œuvre et maintenir des règles et procédures appropriées pour se conformer aux Sanctions, représentations et engagements prévus au présent article.

10.3.4 L'Acheteur comprend que le client ne doit pas traiter de paiement ou de transaction au profit d'une Personne désignée ou d'une manière qui entraînerait une violation des Sanctions. Ainsi, le client peut suspendre immédiatement tout paiement, promesse de paiement ou autorisation de tout paiement (ou de donner toute contrepartie de valeur) à l'Acheteur s'il fait l'objet de Sanctions ou ne respecte pas les engagements prévus au présent article.

10.3.5 L'acheteur déclare avoir lu, compris et accepté les conditions générales spécifiques de contrôle des exportations, annexées au lien suivant, qui font partie intégrante des conditions générales de vente :

<https://www.tesa.es/fr/company/privacy-centre/general-terms-and-conditions-assa-abloy-maroc>

10.4 DISPOSITIONS GENERALES

10.4.1 L'Acheteur accepte et s'engage à ce que: (a) Les déclarations et garanties prévues aux clauses 1.1 et 1.2 ci-dessus restent valides et dignes de confiance; (b) L'Acheteur notifiera par écrit à ASSA ABLOY MAROC SARL, dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans les cinq jours calendaires à compter de la survenance des circonstances le déterminant, si l'une quelconque desdites déclarations ou garanties cessent d'être valides et dignes de confiance.

10.4.2 L'Acheteur s'engage à conserver des enregistrements complets et exacts de toutes les actions entreprises par/au nom, ou conformément aux instructions de l'Acheteur, conformément au Contrat. A la demande de ASSA ABLOY MAROC SARL, l'Acheteur fournira des copies de tous les documents liés à l'exportation des Produits. L'Acheteur informera également en détail de tout ce qui concerne les commandes de Produits par les Personnes Désignées et aussi, avec qui l'Acheteur se sera abstenu de faire des affaires.

10.4.3 Sans préjuger de toute disposition contraire du Contrat, ASSA ABLOY MAROC SARL, ne sera pas tenu d'effectuer un paiement ou d'exécuter toute action prévue dans le contrat si, à son avis, et en toute bonne foi, une telle action peut constituer une violation ou contribuer à une violation des réglementations anti-corruption, ou celles relatives au trafic d'influence applicables, ou la réglementation sur les sanctions; ASSA ABLOY MAROC SARL, ne sera pas responsable envers l'Acheteur de toute réclamation, perte ou dommage résultant de l'exercice par ASSA ABLOY MAROC SARL, de ses droits prévus dans la présente clause.

10.4.4 Si ASSA ABLOY MAROC SARL, S.A. détermine, à sa seule discrétion, que l'Acheteur contrevient aux dispositions des clauses 1.1 et 1.2, ASSA ABLOY MAROC SARL, aura le droit de résilier immédiatement le contrat par notification écrite à l'acheteur.

10.4.5 L'Acheteur indemniserà ASSA ABLOY MAROC SARL, ses filiales, administrateurs, dirigeants, employés, conseillers, représentants et détenteurs d'intérêts dans son capital (conjointement, les «Indemnisés») de toute réclamation, dommage et responsabilité, y compris les frais, les dépenses et honoraires d' avocats, engagés par ou imputés contre toute indemnité découlant de, en relation avec, ou à la suite de: (a) toute déclaration ou garantie fournie dans les clauses 1.1 et 1.2 ci-dessus qui ne sont pas valides et dignes de confiance ; (b) toute violation par l'Acheteur des dispositions de la présente Annexe; ou (c) toute réclamation, litige, enquête ou processus lié à tout point précédemment mentionné, qu'il soit fondé sur une base contractuelle, extracontractuelle ou toute autre base juridique.

11 CODE DE CONDUITE ET DE FORMATION

11.1 L'Acheteur reconnaît avoir été informé et avoir reçu une copie du Code de conduite ASSA ABLOY, L'Acheteur déclare et garantit qu'il s'acquittera de ses obligations découlant du Contrat dans le strict respect du Code de conduite

11.2 L'Acheteur s'engage à ce que ses administrateurs, dirigeants et employés impliqués dans l'exécution des obligations de l'Acheteur conformément au Contrat, dispensent la formation relative au Code de Conduite, telle que requise en temps utile par ASSA ABLOY Maroc.

Client _____

Signature _____ Date _____
 Nom _____ Fonction _____